

SOLIDARITÉS

PROFESSIONS SOCIALES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 juillet 2012 portant ouverture en 2013 d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles

NOR : AFSA1230443A

La ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions,

Vu les articles D. 312-111 à D. 312-122 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1997 modifié créant un certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles,

Arrête :

Article 1^{er}

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'éducation et la rééducation de la locomotion auprès des personnes déficientes visuelles sera organisée en 2013. Cette session est ouverte aux candidats réunissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 1997 susvisé.

Article 2

Les épreuves de la première partie de cet examen se dérouleront les 14 et 15 janvier 2013 à Paris. Les épreuves de la deuxième partie se dérouleront du 19 au 21 juin 2013 à Paris, à l'exception de l'épreuve pratique intitulée « séquence réelle avec une personne handicapée de la vue », qui se déroulera du 3 au 14 juin 2013 dans l'établissement dans lequel le candidat a effectué son stage.

Article 3

Les dossiers de candidature devront être adressés, par l'intermédiaire des directeurs d'établissement ou des centres de formation, au ministère des affaires sociales et de la santé, direction générale de la cohésion sociale, sous-direction de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées, bureau de l'insertion et de la citoyenneté (DGCS/3b), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 novembre 2012.

Le mémoire prévu à l'article 8 de l'arrêté du 19 novembre 1997 susvisé devra parvenir en sept exemplaires et en version électronique à l'adresse mentionnée ci-dessus, au plus tard le 3 juin 2013, à midi.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* de la santé, de la protection sociale et des solidarités.

Fait le 19 juillet 2012.

Pour la ministre déléguée et par délégation :
*Le sous-directeur de l'autonomie
des personnes handicapées
et des personnes âgées,*
P. RISSELIN